

**CONSEIL INTERREGIONAL de
l'ORDRE des SAGES-FEMMES du SECTEUR ...
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Audience publique du 10 mars 2014 Lecture publique du 21 mars 2014 Affaire n° Conseil départemental des Sages-femmes de... Contre Mme X

Vu, enregistré au greffe le 17 janvier 2013 la requête présentée pour le conseil départemental de l'ordre des Sages-femmes de ..., représenté par sa présidente habilitée par délibération du conseil de l'ordre en date du 26 novembre 2012, dont le siège est ... par Me VT, Avocat ;

Le CDO demande à la Chambre disciplinaire de prononcer, à l'encontre de Mme X, une sanction prévue par l'article L 4124-6 du code de la santé publique;

Il soutient que :

la société civile de moyens avec laquelle elle a conclu un contrat de salariée est une structure qui n'est pas habilitée à exercer une activité médicale ;
Certaines dispositions du contrat sont incompatibles avec l'exercice professionnel de Madame X en toute indépendance et contreviennent aux dispositions de l'article R 4127-307 du code de la santé publique; Ce contrat avec la SCM ... lie Madame X à une convention collective incompatible avec les règles de la profession de Sage-femme
la communication tardive, après le début de l'activité et de multiples relances de son contrat contrevient aux dispositions de l'article L 4113-9 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré au greffe le 12 avril 2013 le mémoire en défense, présenté pour Mme X, domiciliée ... par Me V, avocat; Mme X conclut au rejet de la requête et à ce que le conseil départemental de l'ordre des Sages-femmes de ... soit condamné à lui verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L 4126-3 du code de la santé publique;

Elle fait valoir que :

la plainte est irrecevable dès lors que la délibération du conseil de l'Ordre du 26 novembre 2012 s'est tenue en présence des membres suppléants, en violation des dispositions de l'article L 4123-12 du code de la santé publique; n'était pas présente la Sage-femme désignée par le Directeur général de l' ARS en méconnaissance des articles L 4123-12 al 3 et L 4152-8 du code de la santé publique; la plainte n'a pas été signée par la présidente de l'Ordre mais par un avocat, en méconnaissance des dispositions de l'article R 4126-1 alinéa 5 du code de la santé publique ;

la position du conseil départemental de l'Ordre à son encontre ne serait qu'une position de principe qui ne serait étayée par aucune disposition du Code de déontologie des sages-femmes ;

son indépendance professionnelle est garantie puisque, si le contrat prévoit effectivement « *qu'elle exerce son activité sous responsabilité et surveillance directe d'un médecin pouvant intervenir à tout moment ...* » le contrat stipule également « *en revanche ce dernier garantit à Madame X son indépendance technique et Intellectuelle sur sa pratique professionnelle* »

cette clause serait étayée et justifiée par l'existence de l'article 6 de la NGAP qui fait état« *d'actes effectués par des sages-femmes ou des auxiliaires médicaux sous la surveillance et la responsabilité directe du médecin*»

le défaut de communication du contrat ne peut être relevé puisque que le retard de communication, qu'elle reconnaît, ne peut entraîner d'avis défavorable sur le contrat lui-même

Vu, enregistré le 6 juin 2013, le mémoire en réplique du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ..., qui tend aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que :

la présence des conseillères suppléantes ne signifie pas que la séance était publique ;

il n'avait pas été effectué de nomination d'une sage-femme par l'ARS et son absence ne pouvait être cause de non-validité de la séance;

les buts d'une SCM sont incompatibles avec un engagement en tant que salariée de Madame X; que l'engagement de Madame X par la SCM n'a pour but que de contourner l'impossibilité pour les médecins de la SEARL de la salarier eux-mêmes;

la jurisprudence citée par Madame X n'est pas pertinente puisque s'appliquant aux professions de médecins et d'avocats, professions ayant mis en place des dispositifs réglementaires permettant un exercice salarié entre membres de la même profession

Vu, enregistré le 17 juillet 2013, le second mémoire présenté pour Mme X, tendant aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

elle dénonce un argumentaire dogmatique et non fondé en droit mais visant juste à interdire le salariat d'une sage-femme par un professionnel de santé et plus encore par un médecin

Vu le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience qui

s'est tenue le 10 mars 2014,

Après avoir entendu, lors de l'audience publique:

le rapport de M. ...,

les observations de Me VT, pour le conseil départemental de l'ordre des Sages-femmes de ...

les observations de Me V, pour Mme X, ainsi que Mme X elle-même, qui a eu la parole en dernier;

Sur les fins de non-recevoir soulevées par Mme X :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4123-12 du code de la santé publique « *Les délibérations du conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative. Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique* » ;

Considérant, d'une part, que la circonstance que deux membres suppléants du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ... auraient assisté, sans y participer, à la séance du conseil en date du 26 novembre 2012 ayant demandé la saisine de l'instance disciplinaire n'est pas de nature à faire regarder cette séance comme ayant été publique, au sens des dispositions précitées ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de cette délibération, le directeur général de l'agence régionale de santé n'avait pas procédé à la désignation d'une sage-femme pour y siéger ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'irrégularité de la composition du conseil de l'ordre ne peut être accueilli ;

Considérant enfin que la requête a été signée par un avocat, régulièrement mandaté pour ce faire par la présidente du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes, en application de la délibération précitée ; que cette dernière n'avait, par suite, pas à contresigner la requête ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les fins de non-recevoir soulevées par Mme X doivent être écartées ;

Sur les conclusions du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de ...

Considérant qu'aux termes de l'article L4113-9 du code de la santé publique: « *Les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes en exercice, ainsi que les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes doivent communiquer au conseil départemental de l'ordre dont ils relèvent les contrats et avenants ayant pour objet l'exercice de leur profession ainsi que, s'ils ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel et de ce local. (...) La communication prévue ci-dessus doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat ou de l'avenant, afin de permettre l'application des articles L. 4121-2 et L. 4127-1. (...) Les dispositions contractuel/es incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver les contractants de leur indépendance professionnelle les rendent passibles des sanctions disciplinaires,,;* que l'article R4127-349 du code de la santé publique dispose : « *L'exercice de la profession de sage-femme .sous quelque forme que ce soit au sein d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution ressortissant du droit privé doit, dans tous les cas, faire l'objet d'un contrat écrit. Tout projet de contrat peut être communiqué au conseil départemental qui doit faire connaître ses observations dans le délai d'un mois. Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué au conseil départemental intéressé. Celui- ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il en existe, avec les clauses des contrats types établis soit par un accord entre le conseil national et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires. »; que l'article L4113-10 du même code prévoit que « *Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 ou de motiver un refus d'inscription au tableau de l'ordre. »; qu'enfin, aux termes de l'article R4127-348 du code de la santé publique: « *Le fait pour une sage-femme d'être liée dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels, et en particulier à ses obligations concernant l'indépendance de ses décisions et le respect du secret professionnel. En aucune circonstance la sage-femme ne peut accepter de la part de son employeur de limitation à son indépendance professionnelle. Quel que soit le lieu où elle exerce, elle doit toujours agir en priorité dans l'intérêt de la santé et de la sécurité de ses patients et des nouveau-nés. »;***

S'agissant de la transmission du contrat

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées des articles L 4113-9 et R4127-349 du code de la santé publique que l'exercice de la profession de sage-femme est subordonné à la conclusion d'un contrat et à la transmission de ce dernier au conseil départemental de l'ordre, afin que ce dernier puisse procéder à la vérification de sa conformité, notamment, avec les prescriptions du code de déontologie ;

Considérant qu'en l'espèce, Mme X, qui avait débuté son activité au sein de la SCM ... à compter du 1er novembre 2011 a transmis un projet de contrat au conseil de l'ordre le 7 novembre 2011, ce dernier n'ayant obtenu communication du contrat finalement signé le 1er août 2012, que le 21 novembre 2012, après trois relances par courrier recommandé avec accusé de réception ; Considérant que le retard de plus d'un an entre le début de l'activité de Mme X et la transmission de son contrat au conseil de l'ordre doit être regardée comme un défaut de transmission, au sens des dispositions précitées de l'article L4113-10 du code de la santé publique et, à ce titre, susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire, dans les conditions prévues par ledit article;

Considérant qu'en l'espèce, à raison de ce manquement, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X un **blâme**, sanction prévue au 2° de l'article L 4121-26 du code de la santé publique;

S'agissant des termes du contrat

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article 2 du contrat conclu le 1er août 2012 entre Mme X et la SCM ... « *Mme X exercera l'ensemble de ses missions en qualité d'échographiste, fonction liée à son activité professionnelle de sage-femme, dans le respect des dispositions mentionnées à l'article 1., et sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant intervenir et contrôler à tout moment, étant bien entendu que le médecin concerné ne pourra porter atteinte à l'indépendance professionnelle de la sage-femme* » ; qu'il ressort des termes de cet article que l'exercice de l'activité professionnelle de Mme X est, par principe, surveillée et contrôlée par un médecin qui peut intervenir à tout moment, y compris sans qu'elle ou sa patiente ne le sollicitent; qu'au surplus, la structure au sein de laquelle elle exerce ne met pas à sa disposition un système de cotation des actes de nature à garantir son indépendance;

Considérant en deuxième lieu que si Mme X fait valoir que cette rédaction est calquée sur celle de l'article 6 de la nomenclature générale des actes professionnels, il ressort de cette nomenclature que cet article ne trouve à s'appliquer qu'aux actes réalisés dans le cadre du suivi de grossesses pathologiques, pour lesquelles la sage-femme intervient en qualité d'auxiliaire médicale, et non pour les actes de suivi des grossesses physiologiques, qui représentent une grande majorité de l'activité des sages-femmes;

Considérant en troisième lieu que le fait que l'article 2 du contrat comporte le rappel du principe d'indépendance professionnelle de Mme X et indique également que « *en revanche, ce dernier (l'employeur) garantit à Mme X son indépendance technique et intellectuelle et, à ce titre, s'interdit expressément tout contrôle technique sur la pratique professionnelle de Mme X ainsi que toute intervention dans la réalisation de ses actes ou de ses prescriptions* » ne peut permettre d'ignorer le principe selon lequel « *la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin pouvant intervenir et contrôler à tout moment* » expressément mentionné par ce même article, sauf à s'interroger sur la nécessité, alors, de conserver ces dernières stipulations ;

Considérant enfin que la circonstance qu'en pratique, Mme X, dont les qualités professionnelles ne sont à aucun moment remises en cause, considère exercer son activité en toute indépendance ne fait pas obstacle au fait que ces dispositions contractuelles, dans les termes où elles sont rédigées, sont incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver Mme X de son indépendance professionnelle ;

Considérant qu'en exerçant son activité dans le cadre d'un tel contrat, Mme X est, au terme de l'article L4113-9 du code de la santé publique, passible d'une sanction disciplinaire;

Considérant qu'en l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de Mme X une **interdiction d'exercer pour une durée de trois mois**, sanction prévue au 4° de l'article L 4121-26 du code de la santé publique; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette sanction d'un sursis;

Sur les conclusions de Mme X tendant à l'application de l'article L.4126-3 du code de la santé publique :

Considérant qu'aux termes de l'article L 4126-3 du code de la santé publique « *Les dépens sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances de l'affaire justifient qu'ils soient partagés entre les parties*»; que l'ordre des sages-femmes de ... n'étant pas, dans la présente instance, la partie perdante, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme X tendant à la condamnation de l'ordre au titre de ces dispositions ;

DECIDE

Article 1 : il est prononcé à l'encontre de Mme X un blâme à raison du retard de transmission de son contrat au conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de

Article 2: il est prononcé à l'encontre de Mme X une interdiction d'exercer pour une durée de trois mois à raison de l'incompatibilité d'une clause de son contrat avec le code de déontologie et les règles régissant la profession de sage-femme, à compter du 1^{er} juin jusqu'au 31 août 2014.

Article 3 : la présente décision sera notifiée :

- à Mme X
- au Conseil départemental de l'ordre de ...,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de ...
- au Procureur de la République près le TGI de ...
- au Ministre chargé de la Santé
- au Conseil national
- et pour information à :
- Maître VT
- Maître V

Délibéré à ..., le 10 mars 2014 où siégeaient: Mme ..., président-assesseur à la Cour Administrative d'Appel de ..., Présidente, Mesdames ... et Messieurs ..., assesseurs, ainsi que Madame ..., représentante de l' ARS ayant voix consultative.

Assistait à l'audience : Mme ..., greffière de la Chambre.

Décision rendue publique par affichage le 21 mars 2014